

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 7 décembre 2007 -----
 Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 H 15 -----
 Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE. -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président -----
 Appel nominal des Conseillers -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion précédente -----
 Communication du Président (s'il y a lieu)-----
 Question orale posée au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
 Dossiers présentés par le Bureau du Conseil et lecture des rapports des commissions – Discussion et
 vote des résolutions. -----
 Bureau du Conseil provincial : 200/07, 201/07 -----
 1^o Commission : n° 216/07, 217/07, 218/07 -----
 2^o Commission : n° 204/07, 211/07, 212/07 -----
 3^o Commission : n° 198/07, 199/07 -----
 4^o Commission : n° 205/07 -----
 6^o Commission : n° 203/07, 206/07, 207/07, 209/07, 213/07, 214/07, 215/07 -----
 Projet de budget pour 2008 (affaire 194/07) -----
 a) Lecture des articles réservés; -----
 b) Discussion sur les articles réservés; -----
 c) Interventions des différentes commissions sur le budget; -----
 d) Discussion générale sur le budget et les éventuels amendements (intervention éventuelle des
 chefs de groupes); -----
 e) Lecture du rapport de la 6^o Commission; -----
 f) Discussion et votes par appel nominal. -----
 Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget provincial 2008
 (affaire 195/07). -----
 Clôture de la séance par M. le Président -----

 Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

 Bureau du Conseil provincial : 200/07, 201/07 -----
 1^o Commission : n° 216/07, 217/07, 218/07 -----
 2^o Commission : n° 204/07, 211/07, 212/07 -----
 3^o Commission : n° 198/07, 199/07 -----
 4^o Commission : n° 205/07 -----
 6^o Commission : n° 203/07, 206/07, 207/07, 209/07, 213/07, 214/07, 215/07 -----

 Présents :-----
 Groupe P.S. : Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime
 DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS,
 Martine JACQUES, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT,
 Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----
 Groupe M.R. : Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, David CLARINVAL, Robert
 CLOSSET, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles
 MOUYARD, Fabien SAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre
 VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTOPIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

Excusés : Patrick BISCARI (CDH), Pierre GENARD (CDH). -----

Mne la Greffière Provinciale ffons, Anne BORGHS, assiste à la réunion. -----

M. le Président annonce que les procès-verbaux des réunions des 23 et 27 novembre 2007 ont été déposés sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports-----

M. le Président présente les affaires 200 et 201 qui sont des propositions de résolution qu'il a introduites auprès du Conseil provincial au nom du Bureau, qui s'est exprimé de manière unanime sur ces deux dossiers. -----

Affaire 200/07 : Règlement d'ordre intérieur des Commissions du Conseil provincial - ROICOM – Création. -----

M. le Président fait rapport sur le projet élaboré par le Bureau. -----

M. LE BUSSY constate une erreur à la dernière page, il convient de lire ROICOM au lieu de ROICION. -----

M. le Président ajoute une autre correction à savoir : remplacer article 3 et article 4 par article 2 et article 2 de la dernière page également. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: - Le Conseil provincial, -----

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement en sa Deuxième partie, Livre II consacrée à l'organisation des provinces ; -----

Considérant qu'il est nécessaire d'instituer un règlement spécifique pour arrêter les normes de fonctionnement des Commissions créées par le Conseil provincial ; -----

Considérant que ce règlement complètera utilement les dispositions réglementaires arrêtées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial (ROICP) ; -----

Considérant que l'application de ce règlement contribuera notamment à assurer une meilleure sécurité juridique dans le cadre du traitement des résolutions soumises au scrutin au sein du Conseil provincial ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1: -----

Le Conseil provincial adopte pour ses Commissions le règlement d'ordre intérieur suivant : -----

« REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES COMMISSIONS. – ROICOM." -----

I GENERALITES. -----

Composition (principe, rôle du Bureau, représentation proportionnelle). -----

Art. 1 - Après chaque renouvellement intégral du Conseil, le Bureau formé, le Conseil se répartit en 6 (six) Commissions ordinaires. -----

Chaque membre du Conseil ne peut faire partie que d'une Commission (ordinaire) avec voix délibérative. -----

Les Députés provinciaux participent, sans en être membres, aux travaux des Commissions. -----

Art. 2 - Le Bureau fait, au Conseil, des propositions concernant la composition des Commissions ordinaires ou spéciales. A défaut d'un commun accord au sujet de ces propositions, les membres des Commissions sont choisis par un scrutin.-----

Art. 3 - La composition des Commissions obéit au principe de la représentation proportionnelle. Le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique n'est pas démissionnaire de la ou des commission(s) dont il est membre ; au regard du principe de la représentation proportionnelle, ce conseiller est considéré comme appartenant toujours au groupe politique quitté. -----

Organisation et Dénomination technique. -----

Art. 4 - Dans le mois qui suit l'installation du Conseil provincial, les Commissions ordinaires se réunissent sous la Présidence du membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de Conseiller provincial ou, en cas de parité, du plus âgé d'entre eux et désignent en leur sein un Président et un Vice-Président. -----

Un Député provincial ne peut pas être Président d'une Commission. -----

Art. 5 - Au début de chaque législature, chaque Commission ordinaire reçoit un numéro d'ordre correspondant à l'ordre de préséance des Députés provinciaux. -----

Attributions, missions. -----

Art. 6 - Les Commissions ordinaires sont respectivement chargées de rendre au Conseil des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence, à savoir les affaires soumises au Conseil relatives aux attributions respectives de chaque Député provincial. Le Président du Conseil communique, en début de législature, les attributions de chaque Commission, en accord avec le Collège provincial, ainsi que les changements éventuels en cours de législature. S'il y a doute sur le renvoi d'une affaire à l'une des Commissions ordinaires, l'assemblée détermine la Commission compétente. -----

Art. 7 - Les Commissions ordinaires sont considérées comme saisies d'une proposition prise en considération par le Conseil dès qu'une proposition de résolution fait l'objet d'une affaire inscrite à l'ordre du jour du Conseil. -----

Art. 8 - A la demande de l'un de leurs membres, les Commissions peuvent se saisir de l'examen de tout objet d'intérêt provincial qui relèverait de leurs attributions. -----

Participation -----

Art. 9 - Tous les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des Commissions ordinaires dont ils ne font pas partie et y être entendus sans voix délibérative. -----

A cet effet, ils sont informés des dates, lieux, heures et ordres du jour des réunions des Commissions ordinaires. -----

Commissions spéciales. -----

Art. 10 - Le Conseil peut créer des Commissions spéciales pour l'étude d'affaires déterminées, particulières. -----

Il détermine alors leur objet, leur composition ainsi que les règles de fonctionnement qui leur sont applicables. -----

Délais. -----

Art. 11 - Les Commissions, lorsqu'elles sont saisies d'une proposition par le Conseil, peuvent lui faire rapport soit à l'une des séances suivantes soit séance tenante si l'importance ou l'urgence l'exige, sur les affaires au sujet desquelles le Conseil sera appelé à délibérer, et qui leur auront été soumises en fonction de l'ordre du jour. -----

Publicité des travaux et procès-verbaux. -----

Art. 12 - Le Président du Conseil provincial, les Présidents des six Commissions et les Chefs de groupe provincial reçoivent communication des travaux de toutes les Commissions. Ils recevront également un procès-verbal de chaque réunion de Commission; celui-ci devra être approuvé lors de la réunion suivante de la Commission. L'utilisation d'un intranet provincial pourra servir d'outil de communication à l'intention de l'ensemble des Conseillers provinciaux. -----

Publicité des réunions et huis-clos. -----

Art 13 - Les Commissions se réunissent à huis-clos. Les Commissions ainsi que les Députés provinciaux et les Rapporteurs peuvent demander à se faire assister par des fonctionnaires et entendre des experts, des personnes ressources et des témoins.-----

Le Président du Conseil provincial peut décider, sur la demande des deux-tiers des membres effectifs de celle-ci, que la séance de Commission soit publique. -----

Présidence des réunions. -----

Art. 14 - Une commission est présidée par son Président ou son Vice-président ou à leur défaut par le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de Conseiller provincial ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. -----

Le président, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante en cas de partage de voix. -----

Rapporteur. -----

Art 15 - Dans le respect de la représentation proportionnelle des groupes au sein du Conseil provincial, si un des membres l'exige, le Président désigne pour chaque affaire nécessitant un rapport, dès avant l'examen de celle-ci, le Rapporteur qui sera chargé de présenter au Conseil provincial l'avis qui lui est remis. -----

Rapports (forme, contenu minimal, utilisation). -----

Art. 16 - Chaque rapport est signé par le Président de séance et par le Rapporteur. -----

Le rapport relatif à des affaires impliquant le vote d'une dépense non prévue au budget est soumis pour avis à la Commission ordinaire chargée de l'examen des finances provinciales. -----

Art 17 - Un rapport doit faire état au moins : -----

- de la date de la réunion de la Commission ; -----
- du nom des membres de la Commission qui sont présents afin d'assurer le quorum requis ; -----
- de l'avis clairement exprimé remis par la Commission au Conseil provincial ainsi que de la motivation de cet avis au cas où cette motivation ne ressort pas clairement du contenu du dossier de l'affaire traitée. -----

Lorsque le rapport concerne une proposition qui doit être soumise au scrutin du Conseil provincial, le rapport de la Commission doit être accompagné d'un exemplaire dûment complété, ou corrigé, s'il échet, de la résolution dans l'état exact et précis où elle doit être proposée au vote par le Conseil. Cet exemplaire doit impérativement être contresigné par le Président et le Secrétaire de la Commission ; il est le seul texte destiné à être soumis au scrutin du Conseil et ne pourra être modifié ou complété en séance du Conseil que par voie d'amendement présenté par écrit -----

Art 18 - Tout rapport de Commission est géré administrativement par le Secrétaire de la Commission qui en assure la transmission vers l'administration afin que celle-ci puisse produire le rapport au cours de la réunion du Conseil qui traitera de l'affaire concernée. -----

Art 19 - En réunion du Conseil, le Rapporteur lit fidèlement le rapport déposé par la Commission. Il sollicite la parole par ailleurs, au même titre que tous les autres Conseillers provinciaux, au cas où il souhaite commenter personnellement l'affaire traitée par le Conseil. -----

Quorum et suppléance. -----

Art 20 - Les Commissions peuvent se réunir quel que soit le nombre des membres présents. Elles ne peuvent toutefois délibérer valablement qu'à la condition que la majorité de leurs membres soient présents ou représentés. -----

Art 21 - En cas d'absence d'un membre d'une Commission, il peut être pourvu à son remplacement par un Conseiller provincial appartenant au même groupe politique, sur base d'une procuration signée par le membre absent. Ce Conseiller provincial bénéficie d'une voix délibérative et contribue à atteindre le quorum lorsque celui-ci est requis. -----

La procuration devra être remise conformément à l'art.34. -----

Convocations et lieu de réunion. -----

Art. 22 - Les Commissions sont convoquées par leur Président qui fixe les lieux, jours, heures et ordres du jour. Sauf circonstances particulières et motivées dans le procès-verbal de réunion, les Commissions ordinaires se réunissent au Palais provincial. -----

Art 23 - Les Présidents doivent convoquer leur Commission à la demande du Collège provincial ou d'un tiers de leurs membres, aux jours et heures qu'ils indiquent, avec une proposition précise et documentée d'ordre du jour. -----

II REUNION COMMUNES DE COMMISSIONS. -----

Art 24 - Afin de permettre aux Conseillers d'être informés et de débattre d'un objet d'intérêt provincial, le Bureau peut demander au Président du Conseil de convoquer une Commission spéciale par la réunion de plusieurs ou de toutes les Commissions ordinaires ; le Président peut aussi agir d'initiative. -----

Cette Commission spéciale est ainsi constituée sans autre formalité que la décision du Bureau et/ou la convocation émise par le Président. -----

Art. 25 - Tout Président de Commission ordinaire du Conseil provincial peut convoquer conjointement avec le Président de la Commission des finances une réunion après concertation sur l'agenda et l'ordre du jour. -----

Dans cette hypothèse, soit chaque Président convoque sa Commission, soit les deux Présidents concernés signent ensemble les convocations, soit encore, un seul des deux Présidents signe la convocation en faisant référence à la délégation que lui a octroyée son collègue. -----

Art 26 - Les Commissions réunies sont présidées par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Président de la Commission, ayant le plus d'ancienneté en qualité de Conseiller provincial ou, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le Conseiller provincial qui préside une réunion commune de Commissions choisit le Secrétaire de la réunion parmi les Secrétaires de Commission. -----

III SECRETARIAT et ORGANISATION. -----

Le secrétaire. -----

Art. 27 - Le Chef de Cabinet du Député provincial concerné par la Commission ou, à défaut, un autre membre du Cabinet désigné par le Député provincial est le Secrétaire de la Commission.

Tout secrétaire de Commission peut être secondé par un Secrétaire technicien issu de l'administration provinciale. -----

Convocations (procédure, publicité) -----

Art. 28 - Le Président de Commission, en concertation avec le Député provincial concerné, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion de Commission. Il en informe le Secrétaire de la Commission. -----

Art. 29 - Le Secrétaire de la Commission concernée communique l'ordre du jour complet de la réunion au Président du Conseil provincial qui fait assurer le secrétariat, ainsi que la logistique des Commissions à convoquer. -----

A cette fin, le Secrétaire de la Commission concernée doit communiquer, de manière exhaustive, toutes les informations nécessaires au bon déroulement de la réunion par écrit au Président du Conseil provincial (collation, projecteur, invité, ...).-----

Art.30 - Le Président du Conseil provincial, conformément aux informations communiquées par le Secrétaire de la Commission concernée, réalise une convocation et la transmet par courrier et par mail sinon par voie d'intranet : -----

Aux membres de la Commission, -----

Aux invités, -----

Aux Chef de Cabinet, Secrétaire de la Commission et au Secrétaire technicien s'il échet, -----
pour information : -----

Au Président du Conseil provincial, -----

Aux Députés provinciaux, -----
Au Greffier, -----
Aux Chefs de groupe, -----
Aux membres des autres Commissions, -----
Aux Premiers directeurs (selon leurs domaines de compétence). -----

Le procès-verbal. -----
Art.31 - Le procès-verbal de la Commission est rédigé par le Secrétaire de la Commission. Celui-ci est transmis au Président du Conseil provincial afin que celui-ci assure sa communication aux membres du Conseil provincial. -----

IV FRAIS DES COMMISSIONS. -----

Art 32 - Pour chaque exercice budgétaire, chacune des Commissions se verra autorisée par le Président du Conseil après concertation avec les Présidents des différentes Commissions à effectuer des dépenses pour un montant limité par un maximum à charge de l'article budgétaire « frais de fonctionnement du Conseil provincial ». -----

Ce montant budgétaire servira à couvrir les éventuels frais spéciaux de déplacement, de location de salle ou de matériel et les éventuels frais de restauration, à l'exclusion des jetons de présence et frais de déplacement tels que définis par le CDLD. -----

Art 33 - Les justificatifs des dépenses liées aux Commissions ordinaires, conformes au montant maximum des dépenses autorisées sont approuvés et signés par le Président du Conseil provincial pour permettre l'imputation de ces frais sur l'article budgétaire « frais de fonctionnement du Conseil provincial ». -----

Art 34 - Une attestation de présence doit être dûment signée par les membres de la Commission afin de permettre la liquidation du jeton de présence ainsi que le remboursement des frais kilométriques réellement encourus. Cette attestation est indépendante de la constatation des présences à laquelle le secrétariat de chaque Commission doit être attentif afin de veiller au respect du quorum requis pour délibérer. -----

Le Secrétaire de Commission doit transmettre, au Président du Conseil provincial, la formule d'attestation de présence dûment complétée ainsi que les procurations déposées au plus tard le jour de la réunion auprès du secrétaire de la Commission (Dépôt de documents, envoi par télécopie ou envoi par mails). » -----

Article 2: -----

Le règlement d'ordre intérieur des Commissions du Conseil provincial, en abrégé ROICOM, tel qu'arrêté par le Conseil provincial entrera en vigueur dès sa publication dans le Bulletin provincial et sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : -----

Un règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial sera imprimé et un exemplaire en sera transmis à chaque membre du Conseil provincial. -----

Affaire n°201/07 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial (ROICP) – Actualisation - Modifications motivées par l'utilisation accrue d'outils informatiques – Modifications liées à la création d'un règlement spécifique relatif au fonctionnement des Commissions.-----

M. le Président fait rapport sur la proposition du Bureau. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: - Le Conseil provincial, -----

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement en sa Deuxième partie, Livre II consacrée à l'organisation des provinces ; -----

Vu la résolution du 26 avril 2005 par laquelle le Conseil provincial arrête le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial ; -----

Vu la résolution prise le 28 avril 2006 par le Conseil provincial pour adapter et modifier le règlement d'ordre intérieur arrêté le 26 avril 2005 ; -----

Vu la décision prise en date de ce 07 décembre 2007 par le Conseil provincial d'instituer un règlement spécifique pour arrêter les normes de fonctionnement des Commissions créées par le Conseil provincial ; -----

Considérant que dès le 28 septembre 2007, le Conseil provincial a décidé de prendre en considération dans son ROI la mise à disposition des Conseillers provinciaux d'un équipement informatique et d'un accès à un réseau de communication de type adsl afin de dynamiser et moderniser les communications entre l'institution provinciale et les membres du Conseil provincial en introduisant la possibilité de communiquer des pièces et documents par voie d'un réseau électronique et d'Internet ou encore d'Intranet ; -----

Que le Bureau du Conseil s'est penché sur cette question et a décidé de proposer au Conseil l'insertion d'un article spécifique n° 154-0 afin de permettre explicitement l'usage de moyens de communication modernes au profit des Conseillers provinciaux qui acceptent les équipements informatiques nécessaires et l'accès au réseau adsl ; -----

Que le Bureau a estimé nécessaire de modifier les articles 5, 24, 28, 75, 84 et 155 de son ROI afin d'assurer la cohérence avec le nouvel article 154-0 ; -----

Considérant par ailleurs que le Bureau du Conseil a pris l'initiative d'examiner plus globalement le ROI du Conseil pour vous proposer une actualisation portant sur quelques corrections à apporter au ROICP existant ; -----

Que pour ce qui concerne la forme, il s'agit essentiellement de remplacer les termes « Députation permanente » par ceux de « Collège provincial » et de supprimer la référence au Mémorial administratif afin de la remplacer par celle du Bulletin provincial ; -----

Que pour ce qui concerne le fond, il s'agit de modifier l'article 161 du ROICP afin de porter de 24 à 48 heures le délai de dépôt des questions orales dans le but de favoriser les réponses les plus adéquates de la part du Collège provincial ; -----

Que pour ce qui concerne le fond encore, il s'agit aussi de modifier l'article 29 afin de tenir compte de l'utilisation de plus en plus fréquente de supports visuels au cours des séances du Conseil provincial et de favoriser la lisibilité des rapports analytiques visés par cet article 29 ; -----

Considérant que le Bureau a, d'initiative, tenu à prendre en considération la création d'un règlement d'ordre intérieur applicable aux Commissions créées par le Conseil provincial ; -----

Qu'il a estimé, pour des raisons de cohérence, devoir proposer d'adapter le ROI du Conseil provincial afin de tenir compte du règlement des Commissions tel qu'il a été approuvé par le Conseil et d'éviter des redondances inutiles ; -----

Vu le projet de modification du ROI communiqué à tous les membres du Conseil provincial ; -----

ARRÊTE : -----

Art.1: -----

Les nouveaux textes du règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial de Namur sont arrêtés comme suit : -----

Art. 5 : -----

La convocation se fait par écrit ou conformément à l'article 154-0, et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour et les propositions de décision. -----

Art. 24 : -----

Le procès-verbal et la liste des résolutions adoptées lors de la séance précédente sont mis à la disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance ; ils peuvent être mis à disposition via un Intranet ou conformément à l'article 154-0. Dans les cas d'urgence, ils sont mis à la disposition en même temps que l'ordre du jour. -----

Art. 28 : -----

Au plus tard sept jours francs après la réunion du Conseil provincial, le procès-verbal est rédigé et transmis ou communiqué conformément à l'article 154-0 aux Conseillers afin de tenir lieu de rapport succinct des délibérations. -----

Art. 29 : -----

Le Greffier provincial est chargé de prendre les mesures nécessaires à la rédaction des comptes-rendus non officiels des séances publiques du Conseil. -----

A cet effet, le Collège provincial met à sa disposition le personnel et l'équipement nécessaires. -----

Le Greffier provincial transmet aux orateurs le compte-rendu de leurs discours et interventions au Conseil. -----

Les orateurs les restitueront, au greffe, corrigés s'il y a lieu et paraphés par eux dans les 10 (dix) jours de leur réception. Si les textes ne sont pas restitués dans ce délai, ils sont censés être approuvés par leur auteur. -----

Les textes envoyés aux membres ainsi que les copies paraphées et éventuellement corrigées par ces membres, sont conservés dans les archives pendant un délai d'un an. -----

Après restitution des textes paraphés par leurs auteurs ou après le délai de 10 jours susmentionné, le Greffier provincial est autorisé à faire imprimer le compte-rendu des réunions. -----

Lorsqu'une intervention orale consiste dans un commentaire explicatif de documents présentés par un support visuel (transparents, Power point, etc.), l'intervention sera rapportée dans les documents non officiels par les textes déposés par le ou les orateurs. -----

Art. 56 : -----

Les questeurs sont chargés de la surveillance de tout ce qui se rapporte au cérémonial. D'un commun accord avec le Collège provincial, ils se chargent de la surveillance de toutes les mesures d'ornementation, d'ameublement et d'équipement des salles de réunions du Conseil et des Commissions ainsi que des places réservées au public et à la presse. -----

Art. 64 : -----

Le Conseil provincial crée en son sein des Commissions lui rendant des avis sur tout ou partie des matières relevant de sa compétence ainsi que sur les propositions de délibération inscrites à son ordre du jour. -----

Le Conseil arrête, par un règlement d'ordre intérieur spécifique (ROICOM), les normes de fonctionnement des Commissions. -----

Art. 75 : -----

Les Commissions ordinaires et spéciales ont pour mission de rendre des avis sur tout ou partie des matières relevant de la compétence du Conseil provincial ainsi que sur les propositions de délibérations inscrites à l'ordre du jour du Conseil. -----

Les Commissions peuvent faire rapport au Conseil soit à l'une des séances suivantes soit séance tenante si l'importance ou l'urgence l'exige, sur les affaires au sujet desquelles le Conseil sera appelé à délibérer et qui leur auront été soumises en fonction de l'ordre du jour. Le Président du Conseil provincial, les Présidents des six Commissions et les Chefs de groupe reçoivent communication des travaux de toutes les Commissions. Ils recevront également un procès-verbal de chaque réunion de Commission; celui-ci devra être approuvé lors de la réunion suivante de la Commission. Ces communications peuvent être mises à disposition via un Intranet ou conformément à l'article 154-0. -----

Art. 82 : -----

Dans les trois mois après son élection, le Collège provincial soumet au Conseil provincial une déclaration de politique générale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins ses principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. -----

Cette déclaration contient également les orientations proposées par le Collège provincial, pour la conclusion du partenariat visé au chapitre III du livre III de la deuxième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (organisation du partenariat et du financement des provinces L2233-2ss). -----

Après approbation par le Conseil provincial, cette déclaration de politique générale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Art. 84 : -----

La note de politique générale est distribuée à tous les Conseillers provinciaux ou communiquée conformément à l'article 154-0 au moins sept jours francs avant la séance au cours de laquelle elle sera examinée. Elle sera en outre publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Art. 154-0 : -----

Toutes les communications de documents ou d'informations en ce compris les transmissions de convocations, sans restriction, à destination des membres du Conseil provincial peuvent être mises en œuvre par la voie informatique via une messagerie et/ou une publication via Internet ou encore un Intranet, à l'égard des membres du Conseil provincial qui ont accepté de bénéficier des équipements informatiques nécessaires ainsi que d'un accès au réseau de communication dont la Province supporte les coûts. -----

Les modalités de ces diverses communications sont définies par le Président du Conseil provincial assisté, s'il échet, par le Bureau du Conseil. -----

Art. 155 : -----

Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration provinciale ne peut être soustrait à l'examen des Conseillers provinciaux même si cet acte ou cette pièce concerne une mission attribuée au Gouverneur ou au Collège provincial. -----

Il est tenu un registre des pièces entrantes et sortantes dans les services et institutions de la Province. -----

Une copie des actes et pièces visés à l'alinéa 1^{er} est délivrée aux Conseillers provinciaux qui en font la demande auprès du Greffier provincial. -----

Les Conseillers provinciaux reçoivent, à leur demande, copie des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du Collège provincial dans les quinze jours qui suivent la tenue de ces séances. Les demandes écrites sont adressées au Greffier provincial; ces documents pourront être communiqués conformément à l'article 154-0. -----

Art 161 : -----

Afin de permettre aux Conseillers provinciaux de poser au Collège provincial des questions orales d'actualité, il est réservé une heure au début de chaque séance du Conseil. -----

Le Président juge de la recevabilité d'une question orale dans le respect du Décret organisant les provinces wallonnes. -----

Les Conseillers qui souhaitent poser des questions orales d'actualité doivent faire parvenir le texte de celles-ci 48 heures avant la séance du Conseil provincial au Président qui les transmet immédiatement au Collège provincial et aux Chefs de groupe. Dans ce cas, le Collège provincial est tenu d'y répondre lors de la séance publique du surlendemain. -----

Si des questions orales d'actualité sont transmises au Président le jour de la séance, avant 9 heures, elles seront posées en séance publique du même jour et il y sera répondu lors de la séance suivante.

Si des questions orales d'actualité sont transmises au Président le jour de la séance, après 9 heures, elles seront posées lors de la séance suivante et il y sera répondu lors de cette même séance. -----

Les questions doivent être posées d'une façon concise. -----

Avec l'accord du Président, les intervenants et les Chefs de groupe pourront solliciter de répliquer brièvement une seule fois. -----

Les questions et réponses relatives à des renseignements purement statistiques ou chiffrés s'effectuent exclusivement par écrit avec réponse écrite. -----

Art 162 : -----

Les Conseillers ont également le droit de poser au Collège provincial des questions écrites auxquelles il doit être répondu dans un délai de vingt jours ouvrables. -----

Ce délai de 20 jours est suspendu pendant les mois de juillet et août. -----

Les questions écrites appelant une réponse écrite sont adressées au Président du Conseil provincial qui les transmet au Collège provincial. -----

Les questions écrites posées dans le cadre du présent article doivent faire expressément référence à cet article. -----

Les questions et les réponses ici visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site Internet de la Province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question. -----

Art. 2 : -----

Les articles 65,66 et les articles 68 à 79 du règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial sont abrogés de même que les sous-titres a), b) et c) qui introduisent ces articles. -----

Art. 3: -----

Les modifications du règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, en abrégé ROICP telles qu'arrêtées par le Conseil provincial entreront en vigueur dès leur publication dans le Bulletin provincial et sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Art. 4 : -----

Un règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial sera imprimé et un exemplaire en sera transmis à chaque membre du Conseil provincial. -----

1^{re} Commission : -----

Affaire n° 216/07 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE - Assemblée Générale du 20 décembre 2007 - Ordre du jour - Approbation. -----

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. BERTRAND retrace le fonctionnement l'intercommunale et s'inquiète de son avenir. M. CLEDA s'étonne d'un montant inscrit au budget et s'inquiète du choix des critères de recrutement. M. NOTTE développe les évolutions envisagées au sein de l'intercommunale. M. BERTRAND et CLEDA se disent satisfaits des réponses reçues. -----

M. le Président propose un vote global sur ce dossier. M. CLEDA annonce que le groupe ECOLO souhaite voter article par article. Un débat s'installe sur le type de vote à effectuer. M. LE BUSSY intervient ainsi que MM. COLLIN et NOTTE. -----

M. le Président accepte le mode de vote qui a recueilli l'adhésion de l'assemblée mais il demande que dorénavant les résolutions soient rédigées correctement. Un débat s'installe. -----

M. le Président met aux voix les articles 1 à 5 successivement. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des Intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les Provinces wallonnes ; -----

Considérant l'affiliation de la Province de Namur à l'Intercommunale IMAJE, -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 20 décembre 2007, -----

ATTENDU que l'article L 1523 – 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une Intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter la volonté exprimée par le Conseil Provincial ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, -----

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, -----

VU le rapport de sa 1^{re} Commission, -----

DECIDE. -----

Article 1^{er} : Le plan stratégique 2008 est approuvé par 49 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention. --

Article 2 : Le budget 2008 est approuvé par 49 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention. -----

Article 3 : Les précisions sur l'indexation des participations des affiliés sont approuvées par 49 voix pour 0 voix contre et 0 abstention. -----

Article 4 : Les propositions du Comité de rémunération sont approuvées par 42 voix pour 7 voix contre et 0 abstention. -----

Article 5 : La démission d'un affilié est approuvée par 49 voix pour 0 voix contre et 0 abstention. ---

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision à la Présidente de I.M.A.J.E. ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de l'Intercommunale.

Article 7 : La Présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le Site Internet de la Province de Namur. -----

Arrivées de MM. Luc DELIRE (MR), Robert JOLY (PS), José PAULET (MR) et Benoît DISPA (CDH) -----

Affaire n° 217/07 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS - Assemblée Générale Ordinaire du 26/12/2007 – Ordre du jour – Approbation. -----

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. BERTRAND analyse le plan stratégique proposé. M. NOTTE apporte les éclaircissements souhaités. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: - Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des Intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les Provinces wallonnes ; -----

VU la lettre adressée par Monsieur Pol STERCK, Président de l'Association de Santé de la Basse-Sambre – AISBS portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée le 26 décembre 2007 ; -----

ATTENDU que l'article L 1523 – 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une Intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter la volonté exprimée par le Conseil Provincial ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, -----

Considérant que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, -----

VU le rapport de sa 1^{re} Commission, -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : Le plan stratégique 2008 est approuvé. -----

Article 2 : Les prévisions budgétaires 2008 sont approuvées. -----

Article 3 : Les avis du Comité de rémunération à l'Assemblée Générale sont approuvés. -----

Article 4 : Le procès-verbal de la réunion est approuvé séance tenante. -----

Article 5 : D'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'A.I.S.B.S. ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de l'Intercommunale, en leur précisant les résultats du scrutin relatif à la présente résolution.-----

Article 6 : La Présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le Site Internet de la Province de Namur. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS). -----

Affaire n° 218/07 : A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé en Province de Namur » - Désignation des représentants provinciaux à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

M. LISELELE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -
 Le Conseil provincial, -----
 VU le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la Promotion de la Santé en Communauté française ; -----
 VU le décret du 17 juillet 2003 modifiant le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la Promotion de la Santé en Communauté française ; -----
 CONSIDERANT qu'il y est précisé que la Province de Namur est membre de droit du Centre Local de Promotion de la Santé créé en Province de Namur, cette disposition étant aussi reprise dans les statuts de l'A.S.B.L. à l'article 5 ; -----
 CONSIDERANT qu'en sa séance du 1^{er} mars 2007, le Collège Provincial a marqué son accord pour jouer un rôle de facilitateur en mobilisant les partenaires potentiels pour contribuer à la création d'un nouveau Centre Local de Promotion de la Santé pour la Province de Namur ; -----
 CONSIDERANT que, lors de cette même séance du Collège Provincial, délégation a été donnée au Député-Président, Monsieur D. NOTTE, pour initier ce projet et solliciter l'adhésion des partenaires potentiels ; -----
 VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
 VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ; -----
 VU l'article 11 des statuts de l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé » stipulant que l'Assemblée Générale représente l'ensemble des membres associés ; -----
 VU l'article 21 desdits statuts indiquant que la composition du Conseil d'Administration reflète une parité entre les membres du secteur associatif et des pouvoirs publics, nommés parmi les membres de l'Assemblée Générale, et que le nombre d'Administrateurs doit en tous les cas être inférieur au nombre de membres de l'Association ; -----
 CONSIDERANT qu'il y a lieu de se prononcer sur la participation de la Province de Namur à l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé » avant l'Assemblée Générale constitutive du 19 décembre 2007 ; -----
 VU l'avis de sa 1^o Commission ; -----
 ARRETE : -----
 Article 1^{er} : Marque son accord sur l'adhésion de la Province de Namur à l'A.S.B.L. « Centre Local de Promotion de la Santé » qui sera constituée lors de l'Assemblée Générale du 19 décembre 2007.
 Article 2 : Marque son accord sur les statuts tels que présentés. -----
 Article 3 : Désigne les sept représentants suivants à l'Assemblée Générale : -----
 PS : - D. NOTTE, D. LISELELE. -----
 MR : - F. BAILY-BERGER, B. DUCOFFRE. -----
 CDH : - P. BISCIARI, F. NAHON-DELFORGE. -----
 ECOLO : - V. MARCHAL. -----
 Article 4 : Propose les sept candidats suivants pour siéger au Conseil d'Administration : -----
 PS : - D. NOTTE, D. LISELELE. -----
 MR : - F. BAILY-BERGER, B. DUCOFFRE. -----
 CDH : - P. BISCIARI, F. NAHON-DELFORGE. -----
 ECOLO : - V. MARCHAL. -----
 Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'Administration de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement, ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés. -----
 Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

2° Commission : -----

Affaire n° 204/07 : Association des Provinces wallonnes (APW) – Fixation de la représentation provinciale – Régularisation. -----

M. C. BULTOT, Président-Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT justifie l'abstention du groupe ECOLO. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Décision : les groupes PS, MR, CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il convient au Conseil provincial de désigner ses représentants au sein du Conseil d'administration des asbl ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à l'asbl « Association des Provinces Wallonnes» ;

VU les articles 10, 21, 22 et 36 des statuts de l'asbl stipulant notamment la composition de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et la procédure de désignation des commissaires aux comptes; -----

VU sa résolution du 26 janvier 2007 désignant ses représentants aux Assemblées générales de l'asbl et ses candidats, dont Monsieur Ph. BULTOT, aux fonctions d'administrateur; -----

ATTENDU que les administrateurs représentant la Province de Namur sont nommés par l'Assemblée générale en son sein à la proportionnelle du Conseil provincial; -----

ATTENDU que les conseillers provinciaux délégués à l'Assemblée générale sont à désigner à la proportionnelle de la composition du Conseil provincial en tenant compte de la représentation politique du Collège provincial; -----

ATTENDU qu'en fonction de cette répartition proportionnelle, les mandats à l'Assemblée générale attribués au groupe MR du Conseil provincial se limitent aux trois députés provinciaux; -----

ATTENDU que Mr Ph. BULTOT ne pouvait dès lors faire partie des représentants de la Province à l'Assemblée générale et, par contrecoup, du Conseil d'administration de l'Association des Provinces Wallonnes; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 8.11.2007 désignant Mme Brigitte LACREMANS, Chef de bureau administratif aux Services Financiers comme commissaire aux comptes à l'A.P.W. en remplacement de M. le Député provincial MOUYARD; -----

VU le rapport de sa 2° commission; -----

DECIDE: -----

Article 1 : de présenter, en remplacement de Mr Philippe BULTOT, la candidature à la fonction d'administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Association des Provinces Wallonnes de :

M. le Député provincial MOUYARD . -----

Article 2 : cette candidature porte pour toute la durée de la législature. -----

Article 3 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'asbl « Association des Provinces Wallonnes» ainsi qu'au mandataire désigné. -----

Article 4 : la présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 211/07 : INASEP – Assemblée générale statutaire du 19 décembre 2007.. -----

M. C. BULTOT, Président-Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. VAN ESPEN, au nom du Collège, propose un amendement afin de compléter le plan stratégique. M. HUBAUX, Mme LAMBERT interviennent sur ce dossier. -----

M. le Président annonce que l'on reviendra sur ce dossier plus tard dans la séance lorsque l'amendement proposé aura été complètement formalisé. -----

Arrivée de M. le Gouverneur, Denis MATHEN. -----

Affaire n° 212/07 : INATEL – Assemblée générale statutaire du 12 décembre 2007. -----

M. C. BULTOT, Président-Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -

Le Conseil provincial, -----

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes; -----

Vu le courrier du 8 novembre 2007 de l'intercommunale INATEL portant convocation à une Assemblée générale fixée au 12 décembre 2007 ; -----

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur le(s) point(s) porté(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée; -----

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points; -----

Vu les propositions du Collège provincial; -----

VU le rapport de la 2° Commission, -----

DECIDE: -----

Article 1 : d'approuver le Plan stratégique 2008 - 2010 ; -----

Article 2 : d'approuver la régularisation des allocations et indemnités statutaires. -----

Article 3: d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants provinciaux désignés à l'Assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle qu'elle, ainsi qu'à Monsieur le Président du Conseil d'Administration d'INATEL. -----

3° Commission : -----

Affaire n° 198/07 : SPAS – Arrêt des aides techniques aux personnes âgées. -----

Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mmes NAHON-DELFORGE, ROBERT, MM. NOTTE, CLARINVAL, Mmes NAHON-DELFORGE, ROBERT et M. COLLIN interviennent successivement sur l'arrêt de ces services. ---

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR, ECOLO sont pour, le groupe CDH est contre. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 8 juin 1990 créant des aides techniques aux institutions et associations pour personnes âgées ; -----

CONSIDERANT que cette activité a été créée à une époque où elle répondait à des besoins spécifiques qui ne rencontraient pas de réponses institutionnelles suffisantes ; -----

CONSIDERANT que des réponses ont été progressivement apportées par les politiques régionales d'aides aux personnes âgées, notamment par le décret du 5 juin 1997 relatif à l'agrément des Maisons de repos ; -----

CONSIDERANT que le Collège provincial estime que la Province de Namur a accompli sa tâche, envers ces personnes, durant cette période et qu'il ne s'agit plus d'une mission d'intérêt provincial ;

ATTENDU que la Province de Namur a déterminé, dans son Contrat d'Avenir Provincial, les missions à confier à l'Administration de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement ; -----

VU les propositions du Collège provincial du 14 novembre 2007 ; -----

VU l'avis de sa 3° Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1er : d'abroger la résolution du Conseil provincial du 8 juin 1990 créant des aides techniques aux institutions et associations pour personnes âgées, avec effet au 1 janvier 2008. -----

Article 2 : de notifier ses décisions aux personnes, institutions et associations concernées par la cessation de ces activités. -----

Article 3 : de publier ces décisions au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province. -----

Affaire n° 199/07 : SPAS – Arrêt des aides techniques aux personnes handicapées. -----

Mme FABRIS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : les groupes PS, MR, ECOLO sont pour, le groupe CDH est contre. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 14 octobre 1982 organisant les aides techniques aux institutions et associations de personnes handicapées ; -----

CONSIDERANT que cette activité a été créée à une époque où elle répondait à des besoins spécifiques qui ne rencontraient pas de réponses institutionnelles suffisantes ; -----

CONSIDERANT que des réponses ont été progressivement apportées par les politiques régionales d'aides aux personnes handicapées, notamment par l'AWIPH ; -----

CONSIDERANT que le Collège provincial estime que la Province de Namur a accompli sa tâche, envers ces personnes, durant cette période et qu'il ne s'agit plus d'une mission d'intérêt provincial ;

ATTENDU que la Province de Namur a déterminé, dans son Contrat d'Avenir Provincial, les missions à confier à l'Administration de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement ; -----

VU les propositions du Collège provincial du 14 novembre 2007 ; -----

VU l'avis de sa 3^e Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : d'abroger la résolution du Conseil provincial du 14 octobre 1982 organisant les aides techniques aux institutions et associations de personnes handicapées, avec effet au 1 janvier 2008. --

Article 2 : de notifier ses décisions aux personnes, institutions et associations concernées par la cessation de ces activités. -----

Article 3 : de publier ces décisions au Bulletin provincial et sur le site internet de la Province. -----

Affaire n° 211/07 : INASEP – Assemblée générale statutaire du 19 décembre 2007.. -----

M. le Président met l'amendement au vote. MM. CABARAUX, VAN ESPEN, CABARAUX, HUBAUX, Mme LAMBERT, M. VAN ESPEN interviennent successivement sur ce dossier. -----

M. le Président revient sur cette affaire et met l'amendement au vote. Décision : 37 voix pour, 13 abstentions. Le Conseil adopte l'amendement : -----

Le Conseil décide de modifier la résolution présentée dans le dossier 211/07 en adoptant un nouveau texte destiné à remplacer l'article 2 du dispositif de résolution proposée. -----

Article 2 : d'approuver la présentation du plan stratégique 2008-2009-2010 et du plan de sécurité moyennant la prise en considération d'un nouveau libellé du point III-4 PARTENARIAT AVEC LA PROVINCE DE NAMUR (p. 34), à savoir : -----

"Le partenariat avec la Province, associé fondateur et important (autant de parts que les communes) de l'intercommunale, inclut d'une part un volet institutionnel, via l'exécution des conventions Province-Inasep en matière de bureaux d'études et de laboratoire d'hygiène publique, intégrant des prestations au bénéfice des communes et pour compte de la Province. -----

Un comité de suivi réunissant des représentants de la Province et de l'Inasep se réunit au moins deux fois l'an et ce à l'initiative de l'intercommunale. Ce Comité est en charge du suivi et de l'évaluation de l'application de la convention Province-Inasep. -----

Le partenariat intègre également une collaboration soutenue avec les services techniques provinciaux, via le travail qui leur est transféré lorsque l'intercommunale ne parvient pas répondre à toutes les sollicitations des communes. -----

Ce partenariat implique d'autre part un volet fonctionnel par le biais de la convention « Chevetogne » où l'intercommunale assume la gestion technique de la station d'épuration du

domaine provincial, la production et la distribution d'eau interne et, enfin, toute la gestion technique de la problématique « eau chaude solaire » et « eau froide » de la piscine du domaine sans compter toutes les collaborations à la demande. -----

Le partenariat avec la Province sera naturellement amené à évoluer avec la décision provinciale d'investir de manière importante dans la rénovation de la piscine. -----

Les objectifs proposés viseront pour la période qui s'ouvre : -----

- l'optimisation du partenariat dans l'assistance technique -----
- la consolidation du service d'aides aux communes, via les sections voirie et bâtiment du bureau d'études, grâce au soutien apporté par la Province dans le cadre de la convention Province – Inasep -
- et un raffermissement de son suivi ; celui-ci se fera notamment par le biais d'un compte rendu annuel : -----

- du baromètre de satisfaction des utilisateurs de ses services d'études -----

- d'un rapport spécifique sur l'état des services prestés par le personnel provincial." -----

M. le Président met l'ensemble de la résolution 211/07 aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution amendée : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes; -----

Vu le courrier du 16 novembre 2007 de l'intercommunale INASEP portant convocation à une Assemblée générale ordinaire fixée au 19 décembre 2007 ; -----

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur le(s) point(s) porté(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée; -----

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points; -----

Vu les propositions du Collège provincial; -----

VU le rapport de la 2^e Commission, -----

DECIDE: -----

Article 1 : d'approuver les modifications des statuts organiques de l'Intercommunale et modification du capital suite au retrait de DEXIA BANQUE; -----

Article 2 : d'approuver la présentation du plan stratégique 2008-2009-2010 et du plan de sécurité moyennant la prise en considération d'un nouveau libellé du point III-4 PARTENARIAT AVEC LA PROVINCE DE NAMUR (p. 34), à savoir : -----

Le partenariat avec la Province, associé fondateur et important (autant de parts que les communes) de l'intercommunale , inclut d'une part un volet institutionnel, via l'exécution des conventions Province-Inasep en matière de bureaux d'études et de laboratoire d'hygiène publique, intégrant des prestations au bénéfice des communes et pour compte de la Province. -----

Un comité de suivi réunissant des représentants de la Province et de l'Inasep se réunit au moins deux fois l'an et ce à l'initiative de l'intercommunale. Ce Comité est en charge du suivi et de l'évaluation de l'application de la convention Province-Inasep. -----

Le partenariat intègre également une collaboration soutenue avec les services techniques provinciaux, via le travail qui leur est transféré lorsque l'intercommunale ne parvient pas répondre à toutes les sollicitations des communes. -----

Ce partenariat implique d'autre part un volet fonctionnel par le biais de la convention « Chevetogne » où l'intercommunale assume la gestion technique de la station d'épuration du domaine provincial, la production et la distribution d'eau interne et, enfin, toute la gestion technique de la problématique « eau chaude solaire » et « eau froide » de la piscine du domaine sans compter toutes les collaborations à la demande. -----

Le partenariat avec la Province sera naturellement amené à évoluer avec la décision provinciale d'investir de manière importante dans la rénovation de la piscine. -----

Les objectifs proposés viseront pour la période qui s'ouvre : -----

- l'optimisation du partenariat dans l'assistance technique -----
- la consolidation du service d'aides aux communes, via les sections voirie et bâtiment du bureau d'études, grâce au soutien apporté par la Province dans le cadre de la convention Province – Inasep -
- et un raffermissement de son suivi ; celui-ci se fera notamment par le biais d'un compte rendu annuel : -----

- du baromètre de satisfaction des utilisateurs de ses services d'études -----

- d'un rapport spécifique sur l'état des services prestés par le personnel provincial -----

Article 3 : d'approuver le budget 2008 et la fixation de la cotisation statutaire 2008 ; -----

Article 4 : d'approuver la modification de capital liée aux activités d'épuration; -----

Article 5: d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants provinciaux désignés à l'Assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle qu'elle, ainsi qu'à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP. -----

4^e Commission : -----

Affaire n° 205/07 : Présidents de Commissions ordinaires – Indemnité mensuelle de 125 € -----

M. DEPAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution, à l'exception de Mme HUMBLET qui s'abstient, adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

CONSIDERANT qu'après concertation avec le bureau du Conseil provincial, le Collège provincial en sa séance du 29 novembre 2007 a décidé d'envisager le versement d'une indemnité aux Présidents de Commissions ordinaires; -----

VU le rapport de la 4^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1. : Il est décidé d'allouer aux Présidents de Commissions ordinaires une indemnité mensuelle forfaitaire non indexée d'un montant de 125 € -----

Article 2. : La présente résolution entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2008. -----

6^e Commission : -----

Affaire n° 203/07 : BEP – BEP Expansion Economique – BEP Environnement – Assemblées générales du 18 décembre 2007 – Ordres du jour – Approbations. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -
Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes; -----

VU le courrier adressé aux actionnaires des intercommunales BEP, BEP Expansion Economique et BEP Environnement portant convocation à l'assemblée générale ordinaire des trois intercommunales, fixée au 18 décembre 2007; -----

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales; -----

VU les statuts desdites intercommunales; -----

ATTENDU que l'article LI523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----

VU les points à l'ordre du jour des trois assemblées; -----
VU le Plan stratégique 2008-2010 et les. Budgets 2008 des trois intercommunales; ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points; CONSIDERANT que la Province est représentée par 5 délégués à chacune de ces Assemblées Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par: -----

-en ce qui concerne le BEP: -----
M. Robert JOLY, M. Freddy CABARAUX, M. Luc DELIRE, M. Gilles MOUYARD et M. Alain COLLIN; -----

-en ce qui concerne BEP Expansion Economique: -----
M. Claude BULTOT, M. Yves DEPAS, M. Pierre VUYLSTEKE, M. Jacky MATHY et M. Luc ZABUS ; -----

-en ce qui concerne BEP Environnement: -----
Mme Véronique FABRIS, M. Maxime DELAITE, M. Jean-Marc VAN ESPEN, M. David CLARINVAL et M. Pierre TASIAUX. -----

VU le rapport de sa 6^e Commission; -----
ARRETE: -----

Article 1 : l'approbation du procès-verbal des assemblées générales du 19 juin 2007 des intercommunales BEP, BEP Expansion Economique et BEP Environnement. -----

Article 2 : l'approbation du Plan Stratégique pluriannuel 2008-2010. -----

Article 3 : l'approbation du Budget 2008 de J'intercommunale BEP. -----

Article 4: l'approbation du Budget 2008 de l'intercommunale BEP Expansion Economique. -----

Article 5 : l'approbation du Budget 2008 de l'intercommunale BEP Environnement. -----

Article 6: l'approbation de la désignation de Monsieur Patrick Bisciari en qualité d'Administrateur représentant la Province de Namur au sein du Conseil d'Administration de l'intercommunale BEP Expansion Economique, en remplacement de Monsieur Maxime Prévot. -----

Article 7 : l'approbation des autres points à l'ordre du jour. -----

Article 8 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 9 : Expédition de la présente résolution sera adressée: -----
aux Présidents des intercommunales BEP, BEP Expansion Economique et BEP Environnement. ----

Ces expéditions seront accompagnées des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution. aux représentants provinciaux des trois assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Affaire n° 206/07 : Musée Rops – Succession G. DARDENNE – Acceptation du legs. -----
M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -
Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE par testament, Monsieur Guy Dardenne, décédé le 14 juillet 2006 a légué au Musée ROPS la moitié de son immeuble sis Rue Val Vert 15 à Vedrin, à charge pour la Province de faire l'acquisition dans les 5 ans au plus tard de l'attribution du capital, d'une œuvre d'art ayant un intérêt certain pour le Musée et qui sera exposée avec l'inscription « don des époux Guy Dardenne-Lenoble ». -----

ATTENDU QUE Madame Lenoble, veuve de Monsieur Dardenne, dispose déjà d'un quart en pleine propriété de l'immeuble en question et hérite d'un deuxième quart en pleine propriété. Elle bénéficie par ailleurs, de l'usufruit du conjoint survivant sur la moitié restante. Le legs fait à la Province consiste donc en la nue propriété d'une moitié de l'immeuble évalué en pleine propriété à : 180.000 € vu certains défauts de construction (fissures en façade susceptibles de s'aggraver). -----

ATTENDU QUE s'agissant de sa maison familiale, Madame Lenoble Veuve Dardenne souhaite racheter à la Province, les droits que son époux a légué à la Province, dans cet immeuble et propose

à cet égard la somme de 50.000 € De la sorte, la Province rentrerait rapidement en possession de cette somme et n'assumerait plus les risques d'une intervention en qualité de nu-propiétaire, eu égard à l'état de la maison. -----

VU les propositions du Collège provincial; -----

VU l'avis de la 6^e Commission; -----

DECIDE: -----

Article 1^{er} : d'accepter le legs fait à la Province par Monsieur Guy Dardenne et de soumettre cette acceptation au SPF Justice, Service des Dons et Legs. -----

Article 2 : de marquer son accord sur la cession de ses droits à Madame Lenoble Veuve Dardenne pour la somme de cinquante mille euros, tous frais à charge de Madame Lenoble. -----

Affaire n° 207/07 : Gestion du fonds de pension ETHIAS – 8^e avenant : modification du taux de cotisation à partir du 1/1/2008. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. MOUYARD présente le dossier qui va être soumis au vote. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -

Le Conseil provincial, -----

VU la convention du 24 novembre 1987 intervenue entre la Province de Namur et la SMAP relative à la gestion, à partir du 1^{er} janvier 1988, du Fonds de Pension; -----

VU le premier avenant, en date du 13 juin 1988, relatif au paiement direct des pensions par la SMAP; -----

VU les deuxième et troisième avenants portant respectivement le taux de cotisation de 14,75 à 18% avec effet au 1^{er} janvier 1993 et de 18 à 22,5% avec effet au 1^{er} janvier 1997; -----

VU le quatrième avenant, en date du 23 mai 2003, portant sur la gestion financière d'une partie des réserves du fonds en "fonds cantonné";-----

VU les cinquième, sixième et septième avenants portant respectivement le taux de cotisation de 22,5 à 27,5% avec effet au 1^{er} janvier 2003, de 27,5% à 28,5% avec effet au 1^{er} janvier 2005 et de 28,5% à 29,5% avec effet au 1^{er} janvier 2007; -----

VU la proposition du Collège provincial du 14 novembre 2007 de conclure avec ETHIAS un huitième avenant portant le taux de cotisation annuelle à 30,5% à partir du 1^{er} janvier 2008; -----

VU le texte de l'avenant ci-annexé; -----

VU l'avis de la sixième commission; -----

ARRETE: -----

Article 1er: L'avenant n°8, ci-annexé, modifiant la convention signée entre ETHIAS et la Province de Namur le 24 novembre 1987, est approuvé. -----

Article 2: Le Collège provincial est chargé de conclure ledit avenant. -----

Affaire n° 209/07 : BEP Crématorium – Assemblée générale du 18 décembre 2007 – Ordre du jour – Approbations. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes; -----

VU le courrier adressé aux actionnaires de l'intercommunales BEP Crématorium portant convocation à son assemblée générale ordinaire fixée au 18 décembre 2007; ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à l'intercommunale; -----

VU les statuts de ladite intercommunale; -----

ATTENDU que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du

jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial; -----

VU les points à l'ordre du jour de l'assemblée; -----

VU le Plan stratégique 2008-2010 et le Budget 2008 de l'intercommunale ; ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points; CONSIDERANT que la Province est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par: Mmes Maryse ROBERT-DECLERCQ et Françoise NAHON, Messieurs Jean-Louis CLOSE, Jean-Marc VAN ESPEN et Joseph DETHY ; -----

VU le rapport de sa 6^e Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1 : l'approbation du Plan Stratégique pluriannuel 2008-2010 -----

Article 2 : l'approbation du Budget 2008 -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article:1 : Expédition de la présente résolution sera adressée: -----

- au Président de l'intercommunale BEP Crématorium, accompagnée des précisions relatives au scrutin s'y rapportant. -----

- aux représentants provinciaux à l'assemblée générale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Affaire n° 213/07 : Taxes provinciales – Absence de récupération – Montant : 31.502,82 € - Proposition d'abandon de poursuites. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: - Le Conseil provincial, -----

VU la loi programme du 22 décembre 2003, article 297 - Chapitre IX bis du Code des impôts sur les revenus, article 443 bis; -----

VU que la prescription est acquise pour 103 articles de rôle de taxes provinciales pour un montant de 31.427,82 € se répartissant comme suit: -----

- 40 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences -----

- 11 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrailles -----

- 4 articles de rôle de taxe sur les établissements dangereux -----

- 42 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons -----

- 3 articles de rôle de taxe sur les permis de chasse -----

- 3 articles de rôle de taxe sur les panneaux d'affichage -----

VU l'article 785 du Code civil; -----

VU que les héritiers du débiteur décédé ont renoncé à la succession, 1 article de rôle de taxe sur les secondes résidences pour un montant de 75 € n'est plus poursuivi en recouvrement; -----

VU l'article 43 § 8 de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale; -----

CONSIDERANT que les rappels sont restés infructueux, que des poursuites ont été faites sans succès et qu'une procédure judiciaire n'a pu être envisagée, en raison soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure, soit du montant peu élevé des taxes, soit de l'impossibilité de retrouver la trace du débiteur ou de son départ à l'étranger, soit du décès du débiteur sans héritier, votre Collège provincial vous propose d'abandonner les poursuites pour ces divers articles de rôle pour un montant global de 31.502,82 €, afin que le Receveur provincial puisse les porter en non-valeur ; -----

VU le rapport de la 6^e Commission; -----

ARRETE: -----

Article 1^{er} : il est mis fin aux poursuites en recouvrement des taxes prescrites et celle pour laquelle

les héritiers ont renoncé à la succession du débiteur décédé pour un montant global de 31.502,82 € dont on trouvera le détail en annexe. -----

Article 2 : Les taxes prescrites et celle pour laquelle les héritiers ont renoncé à la succession du débiteur décédé pour un montant global de 31.502,82 € seront portées en non-valeur par le Receveur provincial.-----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition du présent arrêté sera adressé: -----

- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial; -----

- la Cour des Comptes -----

- à Madame M.R. BRIDOUX, Directrice du Budget; -----

- à Madame D. LAVAUX, Directrice des taxes; -----

Tableau annexe : -----

A. Taxes prescrites au 31/12/2007	Euros
Contribuables avec poursuites vaines	29.771,39 €
Contribuables domiciliés à l'étranger	531,70 €
Contribuables radiés d'office	1.108,46 €
Contribuables somme due variant de 0,01 € à 5,00 € dont les frais de rappels seraient disproportionnés	16,27 €
B. Taxe contribuable décédé	
Contribuable décédé les héritiers ayant renoncé à l'héritage	75€
TOTAL A + B	31.502,82 €

Affaire n° 214/07 : Assurance responsabilité civile et accidents corporels des bénévoles – Subside de la Loterie Nationale – Règlement. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. MOUYARD présente le dossier, M. CLEDA se réjouit de l'initiative de la Province. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution: -

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE la Loterie Nationale a décidé d'octroyer, pour l'année 2007, un subside à l'Association des Provinces wallonnes afin d'organiser, via les Provinces, le financement d'une assurance couvrant la responsabilité civile et les accidents corporels des bénévoles des organisations sans but lucratif; -----

QU' en effet, le Règlement de la Loterie nationale prévoit que si le subside est octroyé à l'Association des Provinces Wallonnes, les montants du subside devront être affectés aux initiatives mises en œuvre par les services provinciaux relativement à la gestion d'une assurance collective couvrant la responsabilité civile et les accidents corporels des bénévoles des organisations sans but lucratif ; -----

ATTENDU QUE par courrier du 15 octobre 2007, l'Association des Provinces wallonnes a notifié à la Province qu'après examen des offres complètes et valablement déposées, le marché de l'assurance valant pour les cinq Provinces wallonnes pour l'année 2007, a été octroyé à la société Dexia Assurances pour la qualité de son offre et une tarification très concurrentielle des services proposés ; -----

ATTENDU QU'un subside légèrement augmenté est également accordé à l'Association des Provinces wallonnes afin de financer cette assurance pour l'année 2008, rien n'étant encore décidé pour les autres années ; -----

QU'un nouveau marché par appel d'offres a été lancé par l'Association des Provinces wallonnes pour l'année 2008, ce marché prévoyant la possibilité de tacite reconduction ; -----

ATTENDU QUE conformément au règlement de la Loterie nationale, la gestion de cette assurance proposée aux organisations est confiée aux Provinces, celles-ci étant d'ailleurs les preneuses d'assurance, les primes étant cependant payées par l'Association des Provinces wallonnes, bénéficiaire du subside ; -----

ATTENDU QUE Les organisations pouvant solliciter le bénéfice de cette assurance sont toutes les associations de fait et les associations sans but lucratif dont le domicile du responsable ou le siège social est situé sur le territoire de la Province de Namur à l'exception : -----

- des personnes de droit public et -----
- des ASBL qui sont soumises à une influence notable des pouvoirs publics. Par influence notable, on entend : -----

1° Les conseils d'administration ou assemblées générales qui sont constitués pour plus de la moitié de leurs membres de représentants des pouvoirs publics ou encore lorsque les organes de gestion sont désignés ou proposés, pour plus de la moitié, par ces mêmes pouvoirs publics. -----

2° Les personnes de droit public ou leurs représentants dans la mesure où elles disposent de la majorité des voix dans le conseil d'administration ou à l'assemblée générale. -----

3° Plus de la moitié des moyens financiers est à charge du budget provincial et/ou communal et/ou de tout autre pouvoir public ; -----

ATTENDU QUE les organisations souhaitant bénéficier de cette assurance devront respecter la procédure suivante, conjointement arrêtée entre la compagnie d'assurances et les cinq Provinces wallonnes : -----

Les organisations devront remplir un formulaire de demande au moins 6 semaines avant la date de l'activité occupant le ou les bénévoles. Ce formulaire se trouvera sur le site internet de la Province de Namur et sera éventuellement disponible auprès du service des Assurances et du Patrimoine désigné par le Collège provincial en date du 25 octobre 2007, pour gérer les demandes d'assurances. -----

Ce formulaire est commun aux cinq Provinces wallonnes. L'organisation devra y préciser son but , les activités couvertes ainsi que la planification de celles-ci et les journées volontariat sollicitées (chaque organisation ne pouvant dépasser 100 journées par année, en sachant qu'une journée est égale à un volontaire couvert par l'assurance pour une journée). -----

- La demande d'agrément devra ensuite être présentée au Collège provincial qui devra décider si l'organisation peut bénéficier de cette assurance. -----

- En cas d'accord, la Province de Namur (service des assurances et du patrimoine) transmettra à Dexia, via un fichier Excel, les coordonnées de l'organisation qui recevra un n° d'agrément, celui-ci valant uniquement pour les journées volontariat et les activités sollicitées dans la demande. -----

Une attestation reprenant le numéro d'agrément ainsi que les documents nécessaires pour déclarer l'activité à assurer auprès de la Cie d'assurances sera transmise par la Province à l'organisation au plus tard 6 semaines après la date de la demande (date de réception par la Province de Namur). -----

L'organisation devra ensuite déclarer auprès de Dexia, via les documents adéquats, au plus tard 3 jours avant l'activité, les journées bénévoles à assurer (un formulaire spécifique étant prévu sur le site de Dexia, www.atdesign-asp.be) -----

- En cas de sinistre, les déclarations se feront directement par les organisations, chez Dexia. -----

ATTENDU QUE le formulaire de demande que les organisations devront remplir afin de solliciter le bénéfice de cette assurance précise qu'en introduisant cette demande, l'organisation adhère automatiquement au Règlement qui se trouvera également sur le site internet de la Province; -----

QUE ce règlement rédigé conjointement par les 5 Provinces wallonnes précise les conditions à remplir par les organisations afin d'obtenir le bénéfice de cette assurance , l'objet de l'assurance , celle-ci couvrant la responsabilité civile et les accidents corporels des bénévoles ainsi que la procédure à suivre pour obtenir cette assurance ; -----

ATTENDU QUE vu l'urgence il y a de proposer cette assurance aux organisations, le marché octroyé à Dexia venant à expiration fin de l'année 2007, le règlement, approuvé par décision du

Collège provincial du 25 octobre 2007, est dès à présent disponible sur le site internet de la Province de Namur, dans l'attente d'une ratification par le Conseil provincial ; -----

VU l'avis de la 6^e commission ; -----

DECIDE -----

Article 1er: -----

de ratifier le Règlement provincial, ci-annexé, précisant les conditions à remplir par les organisations afin d'obtenir le bénéfice de l'assurance couvrant la responsabilité civile et les accidents corporels des bénévoles des organisations sans but lucratif, l'objet de celle-ci, ainsi que la procédure à suivre pour introduire leurs demandes. -----

Article 2 : -----

la présente résolution sera publiée par voie de Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 215/07 : Créances provinciales du Service de la Culture – Années 1979 à 2003 – 65.815,15 €- Proposition d'abandon de poursuites. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. CARPIAUX, MOUYARD, WATTECAMPS, MAZY, CARPIAUX et MOUYARD débattent sur ce dossier, son contenu et son historique. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Décision : les groupes PS, MR sont pour, le groupe ECOLO est contre, le groupe CDH s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu la proposition du Collège provincial du 29 novembre 2007 tendant à voir prononcer l'abandon des poursuites pour différentes créances du Receveur spécial du Service provincial de la Culture portant sur une somme globale de 65.815,15 €représentant 330 factures, à savoir : -----

Année	Montant (en €)
1979	25,71
1981	158,65
1982	2.230,53
1983	176,90
1984	551,49
1985	2.926,03
1986	117,43
1987	10,51
1988	4.009,80
1989	7,41
1990	3.990,33
1991	5.830,28
1992	5.169,82
1993	10.540,74
1994	6.794,87
1995	10.302,61
1996	3.420,52
1997	1.594,69
1998	691,13
1999	1.469,46
2000	827,80
2001	3.493,99
2002	527,44
2003	947,01

Attendu que l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par les motifs suivants : -----
- les créances relatives aux années 1979 à 1996 peuvent être considérées comme perdues, le Service de la Culture ne disposant plus des factures et le délai de prescription pour celles-ci étant de plus de 10 ans ; -----

- les créances relatives aux années 1997 à 2003 d'un montant supérieur à 50 € ont fait l'objet d'un dernier rappel par recommandé avec accusé de réception, mais vu le nombre très faible de réponses de la part des débiteurs et la difficulté d'identifier ceux-ci, ces créances ont aussi été considérées comme perdues ; -----

Vu l'article 43 § 8, 1° de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ; -----

Vu le rapport de sa 6^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des créances du Service Provincial de la Culture, dont le récapitulatif par année et par article budgétaire est annexé à la présente résolution. -

Article 2 : Le Receveur spécial du Service Provincial de la Culture est chargé de comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées au tableau précité.-----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial -----

- à Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice aux Services financiers -----

- à Monsieur le Vérificateur des Recettes du Service provincial de la Culture -----

- au Receveur spécial du Service provincial de la Culture -----

M. le Président annonce la poursuite de l'examen du projet de budget 2008. -----

Page 396 - 7800430/28002/000 – Remboursement participation INATEL – Mme LAMBERT et M. VAN ESPEN débattent de l'utilisation des fonds remboursés. -----

Page 402 - 801405 – SPAS – M. HUBAUX, Mme NAHON, M. NOTTE, Mmes NAHON et ROBERT débattent du sort de ce service. -----

Page 413 – 869/000/70 – Observatoire de la santé et du logement– M. CLEDA et M. NOTTE développent les choix opérés dans ce dossier. -----

Page 423 – Traitements et salaires du S.A.I.L.F.E. – M. BERTRAND et M. NOTTE, Mme ROBERT, MM. BERTRAND et NOTTE débattent du sort du personnel de ce service. -----

Page 433 – Subsidés Bébébus – MM. BERTRAND et CLEDA déplorent la diminution des subsidés au bébébus. M. NOTTE rappelle les mesures mises en œuvre depuis plusieurs années. -----

Pages 434 et 435 – 844047 – SPAF – M. PETIT présente le SPAF. M. CLEDA, Mme ROBERT, M. CLEDA, Mmes NAHON, ROBERT, NAHON, ROBERT, M. PETIT, Mme ROBERT, MM. PETIT et DUCOFFRE débattent du financement du SPAF. -----

Pages 440 et 441 – 844071 – Mme MARICHAL s'inquiète de la politique à l'égard de la petite enfance. M. NOTTE lui répond. -----

Page 455 – 870051/64000/010 – CLPS / coordination projets assuétudes – MM. CLEDA et NOTTE échantent questions et réponses à propos de ces subsides. -----

Page 455 – 870051/64000/012 – subside prévention du suicide – MM. CLEDA, DUCOFFRE et NOTTE traitent du bien-fondé de ce subside et des modalités de l'action soutenue. -----

Page 469 – Rémunérations du personnel occasionnel du service de coordination d'aide médical urgente – MM. BERTRAND, NOTTE, BERTRAND échantent questions et réponses sur le montant budgétaire reçu.-----

Le groupe ECOLO retire son intervention à la page 474.-----

Pages 478 et 479 – 879067 – Fondation Gouverneur Close – M. MAZY et Mme LAMBERT souhaitent des éclaircissements sur les moyens mis en œuvre en matière d'environnement. MM. CLOSSET, VAN ESPEN, MAZY, VAN ESPEN, Mme LAMBERT et M. VAN ESPEN interviennent successivement sur cet article. -----

Le groupe MR retire son intervention à la page 484.-----

Page 484 – Logement – M. COLLIN analyse la politique du logement en Province de Namur, il soumet un amendement proposé par le groupe CDH.. M. NOTTE expose la position du Collège. ----

Pages 485 et 490 - Octroi de primes pour l'insertion de logements – MM. HUBAUX, CLEDA, NOTTE, CLEDA, NOTTE, HUBAUX et NOTTE débattent de l'évolution des primes. -----

Page 493 – 922055/26240/000 - HAPET – M. JOLY souhaite que le Collège interpelle la région wallonne sur ce dossier, il désire également que la Province aide les communes dans la gestion de l'habitat permanent. Mme ROBERT répond. -----

Page 495 – 939/000 – SAMI – M. CLEDA s'inquiète du fonctionnement du service et du matériel mis à sa disposition. MM. NOTTE, CLEDA, NOTTE et DUCOFFRE poursuivent l'échange de vues. -----

M. le Président propose de traiter les amendements déposés lors des séances budgétaires. -----

Le 1^{er} amendement, concernant un recours au tiers investisseur pour les travaux d'économie d'énergie dans les bâtiments en Province de Namur, a été déposé par Mme LAMBERT, le 27 novembre 2007. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, informe de la position de la Commission. M. PONCELET confirme. -----

M. le Président met le 1^{er} amendement aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont contre, les groupes CDH et ECOLO sont pour. Le Conseil rejette d'amendement. -----

Le 2^e amendement, concernant l'ajout d'un article budgétaire pour la subvention pour l'installation d'un système voltaïque, a été déposé par M. MAZY, ce jour. -----

Mme LAMBERT justifie le vote du groupe ECOLO. -----

Le groupe CDH demande le renvoi de cet amendement en commission. MM. DERMAGNE et CLARINVAL demandent que l'on passe au vote. -----

M. le Président met le 2^e amendement aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont contre, le groupe CDH et M. SCAILLET sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil rejette d'amendement. -----

Le 3^e amendement, concernant une subvention pour l'isolation des habitations, a été déposé par M. CLEDA, ce jour. -----

M. le Président met le 3^e amendement aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont contre, les groupes CDH et ECOLO sont pour. Le Conseil rejette d'amendement. -----

Le 4^e amendement, concernant l'accès social à la propriété et logement durable, a été déposé par M. COLLIN, ce jour. -----

M. le Président met le 4^e amendement aux voix. Décision : les groupes PS, MR sont contre, le groupe CDH est pour, le groupe ECOLO s'abstient.. Le Conseil rejette d'amendement. -----

M. le Président donne la parole aux des Présidents des différentes Commissions à propos du budget. Mme Françoise BAILY-BERGER – 1^{re} Commission ; M. Claude BULTOT – 2^e Commission ; M. Philippe HUBAUX – 3^e Commission ; M. Lionel NAOME – 4^e Commission ; M. Fabien SCAILLET – 5^e Commission ; M. Bernard PONCELET – 6^e Commission émettent leur rapport. ---- Intervention de M. Gilles MOUYARD, Député provincial, sur le budget. -----

M. Alain COLLIN (CDH), Mme Laurence LAMBERT (ECOLO) MM. David CLARINVAL (MR), Pierre-Yves DERMAGNE, chefs de groupe, émettent leurs considérations, réflexions et remarques quant au budget. -----

6^{ème} Commission :-----

Affaire 194/07 : Projet de budget pour 2008 : -----

M. le Président met la résolution aux voix. Le vote par appel nominal commence par Mme Martine JACQUES, désigné par tirage au sort : -----

POUR : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, David CLARINVAL, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, .. -----

CONTRE: Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMé, Françoise SARTO-PIETTE, Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY. -----

Résultat : 40 votants, 29 voix pour, et 11 voix contre. Le Conseil adopte le projet de budget pour 2008 dont résultats : -----

Résultats du Service Ordinaire	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices Antérieurs	8.362.957,00	1 687 086	6 675 871
Exercice propre	123.740.039,00	122 825 927	914 112
Total	132.102.996,00	124 513 013	7 589 983
Prélèvements	296.691,00	724 610	-427 919
Total Général	132.399.687,00	125 237 623	7 162 064

Résultats du Service Extraordinaire	Recettes	Dépenses	Résultats
Exercices Antérieurs	5.836.174,00	60 000	5 776 174
Exercice propre	13.882.493,00	15 275 488	-1 392 995
Total	19.718.667,00	15 335 488	4 383 179
Prélèvements	874.610,00		874 610
Total Général	20.593.277,00	15 335 488	5 257 789

Avis du Receveur Provincial : -----
Le Budget ordinaire 2008 présente un résultat général de 7.162.064 € et un boni à l'exercice propre de 914.112 € -----

On peut globalement constater un effort de maîtrise au niveau des coûts tant en personnel qu'en fonctionnement. -----

La fiscalité a été modifiée par une augmentation des Centimes additionnels au Précompte immobilier. Le taux passant de 1.390 centimes à 1.485 centimes.-----

Le budget 2008 supporte la 3 e année du Plan Marshall et voit diminuer la taxe sur la Force motrice et le recalcul de la quote-part du financement général des Provinces.-----

Enfin, au budget extraordinaire, on constate la volonté de maîtrise des dépenses financées par emprunts, avec pour objectif de stabiliser, voire de diminuer, les charges futures pour la Province.--

Affaire n° 195/07 : Emprunts destinés à financer les dépenses extraordinaires prévues au budget provincial de 2008. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Le Président met la résolution aux voix. Les groupes PS et MR votent pour, les groupes CDH et ECOLO votent contre. Décision : le Conseil adopte la résolution :-----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles des recettes extraordinaires du budget 2008 prévoyant l'appel d'un emprunt en vue de financer les diverses dépenses extraordinaires prévues; -----

VU la proposition de notre Collège Provincial et l'avis de sa 6e Commission; -----

VU l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment ses articles L2212-32, L2231-8 et L2222-1 ; -----

VU l'article 23 § 3 de l'arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale; -----

ARRETE -----

Article unique: -----

Le Collège Provincial est autorisé à contracter au fur et à mesure des besoins, tous les emprunts mentionnés aux tableaux annexés à la présente résolution qui concernent le budget provincial de l'année 2008, et ce, conformément à la législation sur les marchés publics. -----

Tableaux annexes : -----

Véhicules

Dépenses	Emprunt	Libellés	Montants	Viabilité
136005/24130/ 000	136005/17010/ 000	Achat de véhicules automobiles	26.300	3
137014/24100/ 000	137014/17010/ 003	Achat de véhicules pour l'équipe d'entretien	77.980	5
420016/24100/ 000	420016/17010/ 008	Achat de véhicules pour le STP Voirie	70.000	5
762037/24100/ 000	762037/17010/ 003	Achat de véhicules pour le service Culturel	29.000	5
861063/24100/ 000	861063/17010/ 000	Achat de véhicules pour le service de Prévention	24.500	5
870049/24101/ 000	870049/17010/ 005	Maintenance extraordinaire des véhicules de l'Hygiène Sociale	14.300	10
TOTAL			242.080	

Licences - Logiciels informatiques

Dépenses	Emprunt	Libellés	Montants	Viabilité
134008/21100/ 000	134008/17010/ 000	Achat de logiciels informatiques pour l'Imprimerie	10.000	3
139093/21100/ 001	139093/17010/ 006	Licences - Logiciels - Informatisation générale	200.000	3
335082/21100/ 000	335082/17010/ 006	Achat de logiciels informatiques pour l'Académie de Police	4.000	3
741081/21100/ 000	741081/17010/ 004	Achat de logiciels informatiques pour la Haute Ecole	21.466	3
TOTAL			235.466	

Matériel Informatique

Dépenses	Emprunt	Libellés	Montants	Viabilité
120086/23100/ 000	120086/17010/ 000	Matériel informatique des services Communs - APG - Finances	38.680	5
134008/23100/ 000	134008/17010/ 002	Matériel informatique - Imprimerie	7.500	5
139093/23100/ 001	139093/17010/ 003	Matériel informatique - Informatisation générale	575.000	5
TOTAL			621.180	

Installations - Machines - Equipements

Depenses	Emprunt	Libelles	Montants	Viabilité
106082/23000/ 000	106082/17010/ 000	Equipement de l'Institut Provincial de Formation	2.600	10
124088/23000/ 000	124088/17010/ 001	Equipements pour le Campus	10.000	10
131066/23000/ 000	131066/17010/ 000	Equipements pour le Mess Provincial	3.000	10
137013/23000/ 002	137013/17010/ 007	Equipement de sécurité des bâtiments provinciaux	5.000	10
137013/23000/ 003	137013/17010/ 007	Equipement de sécurisation des bâtiments provinciaux	5.000	10
137014/23000/ 000	137014/17010/ 000	Equipements pour l'Equipe d'entretien	5.000	10
139093/23000/ 001	139093/17010/ 007	Equipements liés à l'informatisation générale	250.000	10
335082/23000/ 000	335082/17010/ 000	Equipements de l'Ecole du Feu	4.650	10
353082/23000/ 000	353082/17010/ 001	Equipements pour l'Académie de Police	7.830	10
420016/23000/ 000	420016/17010/ 004	Equipements pour le STP Voirie	14.325	10
484017/23000/ 000	484017/17010/ 001	Equipements pour le Service effectuant les travaux aux Cours d'eau	40.800	10
562022/23000/ 000	562022/17010/ 001	Equipements pour l'OPPGT	11.625	10
610024/23000/ 000	610024/17010/ 000	Equipements pour l'OPA	130.000	10
732028/23000/ 000	732028/17010/ 000	Equipements pour l'ETPA	45.834	10
732060/23000/ 000	732060/17010/ 000	Equipements de la Ferme de Saint-Quentin	34.000	10
735029/23000/ 000	735029/17010/ 000	Equipements pour l'Ecole d'Infirmières	3.890	10
735030/23000/ 000	735030/17010/ 000	Equipements pour l'Ecole Hôtelière	27.000	10

Dépenses	Emprunt	Libellés	Montants	Viabilité
735034/23000/ 000	735034/17010/ 000	Equipements pour l'IPES	29.495	10
741081/23000/ 000	741081/17010/ 000	Equipements pour la Haute Ecole	26.050	10
760039/23000/ 000	760039/17010/ 000	Equipement pour le Domaine de Chevetogne	220.000	10
762037/23000/ 000	762037/17010/ 000	Equipements pour le Service Culturel	24.415	10
771106/23000/ 000	771106/17010/ 003	Equipements pour le Musée ROPS	18.000	10
801045/23000/ 000	801045/17010/ 004	Equipements du Service d'Action Sociale	40.000	10
870049/23000/ 000	870049/17010/ 000	Equipements pour l'Institut d'Hygiène Sociale	33.670	10
TOTAL			992.184	

Mobilier - Matériel de Bureau

Dépenses	Emprunt	Libellés	Montants	Viabilité
124088/24000/ 000	124088/17010/ 004	Mobilier pour le Campus Provincial	95.000	10
131087/24000/ 000	131087/17010/ 000	Mobilier du service du Personnel	5.000	10
420016/24000/ 000	420016/17010/ 006	Mobilier pour le STP Voirie	7.730	10
722058/24000/ 000	722058/17010/ 002	Mobilier pour les Classes de Forêt	5.000	10
735030/24000/ 000	735030/17010/ 002	Mobilier pour l'Ecole Hôtelière	25.000	10
735034/24000/ 000	735034/17010/ 002	Mobilier pour l'IPES	20.190	10
735079/24000/ 000	735079/17010/ 001	Mobilier de l'Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves	19.000	10
760039/24000/ 000	760039/17010/ 004	Mobilier du Domaine de Chevetogne	5.000	10
762037/24000/ 000	762037/17010/ 002	Mobilier pour le Service Culturel	5.745	10
767038/24000/ 000	767038/17010/ 003	Mobilier pour la Bibliothèque	5.443	10
870049/24000/ 000	870049/17010/ 002	Mobilier pour l'Institut d'Hygiène Sociale	40.775	10
870083/24000/ 000	870083/17010/ 003	Mobilier du service de Coordination SIDA et Assuétudes	3.024	10
TOTAL			236.907	

Patrimoine Artistique

Depenses	Emprunt	Libelles	Montants	Viabilité
771106/24201/ 000	771106/17010/ 002	Restauration d'oeuvres pour le Musée Rops	4.200	10
771107/24201/ 000	771107/17010/ 002	Restauration d'oeuvres pour le Musée des Arts Anciens	3.000	10
774042/24201/ 000	774042/17010/ 001	Restauration d'oeuvres d'art	4.000	10
TOTAL			11.200	

Subsides d'investissement

Depenses	Emprunt	Libelles	Montants	Viabilité
773042/26240/ 000	773042/17101/ 000	Participation aux travaux extraordinaires aux monuments classés (y compris exercices antérieurs)	25.000	10
TOTAL			25.000	

Terrains

Depenses	Emprunt	Libelles	Montants	Viabilité
353110/27000/ 000	353110/17010/ 000	Achat de terrains pour le Centre de Formation pratique - Ecole du Feu	1.222.000	30
732028/27000/ 000	732028/17010/ 007	Achat de terrains pour l'ETPA	268.188	30
TOTAL			1.490.188	

Travaux

Dépenses	Emprunt	Libellés	Montants	Viabilité
120086/27101/ 000	120086/17010/ 004	Travaux à l'APG	91.911	20
121085/27101/ 000	121085/17010/ 001	Travaux aux bâtiments des services du Receveur Provincial	38.000	20
124012/27101/ 000	124012/17010/ 001	Travaux aux bâtiments provinciaux en vue de l'accès pour handicapés	7.500	20
124012/27101/ 001	124012/17010/ 000	Travaux aux immeubles du Patrimoine Privé	35.000	20
124012/27101/ 002	124012/17010/ 005	Travaux aux bâtiments sis rue Lelièvre	25.000	20
124012/27101/ 003	124012/17010/ 004	Travaux spécifiques en matière d'économie d'énergie	125.000	20
124088/27101/ 001	124088/17010/ 000	Travaux sur le site du Campus provincial	382.100	20
124092/27101/ 000	124092/17010/ 001	Travaux aux bâtiments du service de gestion administrative du Patrimoine	27.250	20
134008/27101/ 000	134008/17010/ 006	Travaux à l'Imprimerie	8.950	10
137013/27101/ 000	137013/17010/ 004	Installation de moyens de protection contre les chutes dans les bâtiments provinciaux	5.000	20
137013/27101/ 002	137013/17010/ 002	Travaux de mise en conformité des appareils de levage	15.000	20
137013/27101/ 003	137013/17010/ 001	Travaux de sécurité aux bâtiments provinciaux	67.000	20
137013/27101/ 004	137013/17010/ 008	Travaux aux bâtiments du STB et Patrimoine Immobilier	4.950	10
137013/27101/ 005	137013/17010/ 001	Travaux de sécurisation aux bâtiments provinciaux pour divers services	5.000	10
139093/27101/ 001	139093/17010/ 008	Travaux relatifs à l'informatisation générale	75.000	10
335082/27101/ 000	335082/17010/ 004	Travaux à l'Académie de Police	31.910	10
420016/27101/ 000	420016/17010/ 007	Travaux pour le STP Voirie	50.000	20

Dépenses	Emprunt	Libellés	Montants	Viabilité
421016/27201/ 000	421016/17010/ 002	Entretien extraordinaire des Routes Provinciales	150.000	10
421016/27201/ 001	421016/17010/ 003	Travaux d'amélioration et grosses réparations aux Routes provinciales	393.000	20
484017/27201/ 000	484017/17010/ 000	Travaux extraordinaires d'amélioration et de modification des cours d'eau non navigables	190.000	20
610024/27101/ 000	610024/17010/ 004	Travaux à l'OPA	71.500	20
706027/27101/ 000	706027/17010/ 003	Travaux à l'Institut d'Orientation et Guidance	190.000	20
722058/27101/ 000	722058/17010/ 004	Travaux aux Classes de Forêt	55.000	20
732028/27101/ 000	732028/17010/ 005	Travaux à l'Ecole d'Agriculture de Saint-Quentin	372.500	20
732060/27101/ 000	732060/17010/ 003	Travaux à la ferme de Saint-Quentin	35.000	20
735030/27101/ 000	735030/17010/ 004	Travaux à l'Ecole Hôtelière	96.331	20
735034/27101/ 000	735034/17010/ 003	Travaux à PIPES	375.500	20
735079/27101/ 000	735079/17010/ 003	Travaux à l'Ecole de Gesves	116.000	20
741081/27101/ 000	741081/17010/ 000	Travaux aux bâtiments de la Haute Ecole	58.750	20
760039/27101/ 000	760039/17010/ 006	Travaux au Domaine de Chevetogne	615.000	20
760039/27001/ 000	760039/17010/ 007	Aménagement de terrains au Domaine de Chevetogne	125.000	20
760039/27201/ 000	760039/17010/ 008	Travaux aux routes du Domaine de Chevetogne	35.000	20
762037/27101/ 000	762037/17010/ 004	Travaux pour le SPC	16.250	20
762037/27101/ 001	762037/17010/ 005	Travaux de rénovation de la Maison de la Culture de la Province de Namur	30.000	30
762074/27101/ 000	762074/17010/ 004	Travaux à l'ACTL	105.000	20
762090/27101/ 000	762090/17010/ 005	Travaux au Service de l'Audiovisuel	63.750	20

Depenses	Emprunt	Libelles	Montants	Viabilite
771106/27101/ 000	771106/17010/ 000	Travaux au Musée ROPS	50.000	20
771107/27101/ 000	771107/17010/ 000	Travaux au Musée des Arts Anciens	20.000	20
790044/27101/ 000	790044/17010/ 001	Travaux aux édifices du Culte et du Palais épiscopal	3.334	20
790044/27101/ 001	790044/17010/ 002	Travaux à l'Eglise Cathédrale	21.334	20
833046/27101/ 000	833046/17010/ 000	Travaux à l'atelier protégé de Philippeville	17.000	20
870051/27101/ 000	870051/17010/ 004	Travaux au service de Coordination	57.750	20
872064/27101/ 000	872064/17010/ 004	Travaux aux bureaux des urgences sanitaires et sociales (BUSS)	15.000	20
TOTAL			4272,570	

Fonds pour insuffisance de crédit

Depenses	Emprunt	Libelles	Montants	Viabilite
000001/09010/ 002/2007	000001/17010/ 002/2007	Crédit destiné à pallier l'insuffisance de crédits budgétaires sur exercices antérieurs	50.000	10
000002/09010/ 000	000002/17010/ 000	Crédit destiné à pallier l'insuffisance de crédits budgétaires pour dépenses obligatoires	100.000	10
000002/09010/ 001	000002/17010/ 001	Crédit destiné à pallier l'insuffisance de crédits budgétaires en cas de dépenses accidentelles et imprévues	100.000	10
TOTAL			250.000	

Récapitulatif

Montant total des emprunts autorisés :

Véhicules	242.080
Licences - logiciels informatiques	235.466
Matériel informatique	621.180
Installations - machines - équipements	992.184
Mobilier - matériel de bureau	236.907
Patrimoine artistique	11.200
Subsides d'investissement	25.000
Terrains	1.490.188
Travaux	4.272.570
Fonds pour l'insuffisance de crédit	250.000
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/> 8.376.775

Le Président annonce que les procès-verbaux des réunions des 23 et 27 novembre 2007 n'ayant fait l'objet d'aucune observation sont adoptés à l'unanimité. -----

La séance est levée à 15 h 45. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le .décembre 2007

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 25 janvier 2008

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,
Président